

L'annuaire de l'enseignement primaire de France par M. Jost

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **28 (1899)**

Heft 7

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROGRAMME

de la réunion annuelle de la Société fribourgeoise d'éducation à Fribourg,
le mardi 4 juillet 1899

1^o A 8 heures : Formation du cortège aux abords de la gare, dans l'ordre suivant :

a) Drapeau ; b) fanfare ; c) enfants, garçons et fillettes
d) autorités et invités ; e) clergé ; f) MM^{mes} les Institutrices ;
g) MM. les Instituteurs et autres participants.

2^o A 8 $\frac{1}{2}$ h. : Office de *Requiem* pour les sociétaires défunts dans la collégiale de Saint-Nicolas Messe chantée par la Société de chant des instituteurs de la Sarine.

3^o A 9 $\frac{1}{2}$ h. : Immédiatement après l'office, séance à la Grenette. Prière. Chant du *Cantique suisse* par toute l'assistance. Discours de bienvenue. Lecture du protocole. Lecture et discussion des conclusions du rapport général sur le sujet mis à l'étude. Nomination du Comité. Comptes. Fixation du lieu de la prochaine réunion. Questions éventuelles. Clôture de la séance par la prière.

4^o A 12 h. : Cortège pour se rendre au banquet à l'Hôtel du Kurhaus-Schœnberg.

N.-B. — a) La fanfare du Collège précèdera le cortège.

b) On pourra se procurer des cartes de banquet à l'entrée de la salle de la Grenette, pour le prix de 2 fr. 50, vin compris.

c) MM. les Inspecteurs sont instamment priés de faire connaître, dans le plus bref délai, au Président de la Société, le nombre approximatif des participants à la fête du 4 juillet.

d) Aucune répétition de chant ne pourra avoir lieu pendant la séance des délibérations, le matin à la Grenette.

e) Les participants, présents à Fribourg avant l'arrivée des trains, voudront bien se rendre à la gare, avant 8 heures, pour l'organisation du cortège.

f) Messieurs les délégués étrangers sont informés qu'ils trouveront à la gare des membres du Comité local chargés de les recevoir.

L'Annuaire de l'enseignement primaire de France

PAR M. JOST

Le *Bulletin pédagogique* a déjà publié un compte rendu succinct de cet *Annuaire* que M. Jost fait paraître depuis tantôt quinze ans.

Ce recueil, bien que rédigé spécialement pour la France,

renferme certains articles dont les lecteurs du *Bulletin* peuvent retirer quelque profit.

Il est toujours, sinon utile, du moins intéressant de connaître ce qui se passe chez nos voisins, dans le domaine de l'enseignement primaire.

C'est pourquoi nous avons cru bien faire d'analyser ici certaines parties de l'œuvre de M. Jost.

A tout seigneur, tout honneur. Voyons un peu quelle est la situation de l'instituteur en Italie, le « doux pays où fleurit l'oranger ».

Comme chez nous, l'école est obligatoire pour tous les enfants, et d'après l'art. 326 de la loi Casati, qui date de 1859! les parents sont obligés de les y envoyer sous peine d'amendes, mais, dit M. Gay, cette prescription est restée lettre morte, surtout dans les campagnes. Les paysans trouvent plus utile d'employer leurs enfants aux travaux de la famille. Les garçons de parents peu fortunés sont envoyés à l'étranger apprendre le métier de maçon, tailleur de pierres; c'est ce qui explique l'arrivée de toutes ces « jeunes hirondelles » dans notre pays au printemps.

En Italie, les écoles sont divisées en deux catégories : les écoles urbaines et les écoles rurales. Chaque catégorie est divisée, à son tour, en trois classes.

Comme chez nous, les frais d'installation et les traitements des maîtres sont à la charge des communes. L'Etat vient au secours des communes dénuées de ressources.

Les maîtres et les maîtresses sont nommés à la suite d'un concours ouvert par la commune. Le Conseil provincial peut faire nommer un instituteur, malgré l'avis contraire du Conseil municipal.

Si nous passons à la question des traitements, nous constatons que le maître italien n'est guère mieux traité que l'instituteur fribourgeois. La loi Casati, révisée en partie en 1876, accorde aux instituteurs d'écoles urbaines 1,320 fr., 1,100 fr. et 1,000 fr., suivant la classe de l'école calculée d'après la population. Dans les écoles rurales, les traitements sont respectivement de 900 fr., 850 fr. et 800 fr., suivant la classe et la population.

Il existe aussi des Caisses pour les instituteurs en retraite. Au contraire de chez nous, ces Caisses sont alimentées par les communes, par les communautés et les associations qui ont créé les écoles et qui versent dans le fonds le 4 % des honoraires des instituteurs.

En Italie, la situation du maître d'école, au point de vue moral comme au point de vue matériel, est encore en retard d'un demi-siècle comparativement aux autres pays de l'Europe. Aussi, dans bien des petites communes, l'école est encore faite par un personnel sans diplôme, dans des locaux sombres, où les élèves sont assis par terre! et où le maître est souvent cordonnier, tailleur, ou même « éleveur de poules ».

Il paraît cependant que les hommes d'école et quelques philanthropes se sont émus de l'état de marasme dans lequel se trouve l'école primaire, et déjà un décret royal du 26 mars 1894 a forcé bien des communes (qui ne payaient pas même leurs instituteurs) à réformer bien des abus que la loi Casati n'était pas parvenue à déraciner, en attendant qu'une nouvelle loi, qui est, paraît-il, dans les cartons du nouveau ministre, vienne augmenter le traitement des instituteurs et réformer de fond en comble toute l'organisation de l'école populaire.

Un peu de statistique pour terminer. Les chiffres ont, dit-on, leur éloquence.

D'après des chiffres récents, le nombre des conscrits illettrés est de : 23 $\frac{0}{100}$ dans le Piémont ;

40 $\frac{0}{100}$ dans l'Italie centrale ;

53 $\frac{0}{100}$ dans l'Italie méridionale ;

56 $\frac{0}{100}$ dans les îles italiennes !

En moyenne, nous constatons que sur 100 conscrits, 42,92 sont illettrés ; sur 100 époux, 45,88 ne peuvent pas signer l'acte de mariage ! Voilà où en est l'Italie régénérée par la Franc-Maçonnerie il y a 40 ans. (A suivre.)



CAISSE DE RETRAITE

DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT FRIBOURGEOIS

Nous avons sous les yeux le rapport du Comité sur la marche de cette association en 1898. Nous en extrayons les données suivantes, qui ne manqueront pas d'intéresser les instituteurs, cela d'autant plus que la plupart d'entre eux ont été empêchés d'assister à l'assemblée générale du 27 mai dernier.

Etat des sociétaires.

Au 31 décembre 1898, l'association comptait 487 sociétaires se classant comme suit :

a)	Sociétaires ayant versé la cotisation de 30 fr. . . .	290
b)	» » » 15 fr. . . .	35
c)	» ayant reçu la pension de 80 fr. . . .	62
d)	» » » 300 fr. . . .	29
e)	» » » 500 fr. . . .	10
f)	» ayant versé 25 cotisations et qui continuent à enseigner	46
g)	Sociétaires en retard pour le paiement de la cotisation	12
h)	Sociétaires dont l'existence est incertaine	3
	Total	<u>487</u>